

COMMUNE DE LALIZOLLE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 31/10/2023

ID : 003-210301354-20231027-20231710_041-DE



Séance du 27 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Maurice Deschamps, Maire.

Présents : Mrs Chades, Claisse, Conduché, Deschamps, Desfarges, Pesson et Mmes Chiron, Kahane, Puravet

Excusé : Mr Pernet

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sophie Peynet Bernat, agent communal, a été désignée secrétaire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Date de convocation : 23/10/2023

Date d'affichage : 23/10/2023

Délibération n°20231027_041

Objet : Compatibilité de la carte communale avec le SCOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 131-4 - 1° du code de l'urbanisme qui impose que les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales soient compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 du même code ;

Vu l'article L 131-7 du code de l'urbanisme qui impose que la commune procède à une analyse de la compatibilité de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité ; cette délibération lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité d'une carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après l'entrée en vigueur de ce dernier ;

Vu la délibération n° 22-/159 en date du 17 octobre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne qui approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

Vu la carte communale approuvée par délibération de conseil municipal le 3 novembre 2006 et arrêté préfectoral le 18 janvier 2007 ;

Considérant que le rapport de compatibilité applicable entre la carte communale et le SCOT impose que la commune s'assure de ne pas contrarier les orientations générales du SCOT ;

Considérant que la carte communale a été approuvée en 2006 et qu'elle n'a fait, depuis, l'objet d'aucune demande d'ajustement,

Considérant que ses zonages et ses servitudes sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur,

Considérant qu'après l'analyse de la carte communale en vigueur, ce document d'urbanisme communal, ne contrarie pas les orientations générales du SCOT et ne nécessite pas d'être révisé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité pour,

Déclare que la carte communale est à ce jour compatible avec le SCOT et décide de son maintien en vigueur.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Maurice Deschamps

